

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-2686 du 30 octobre 2013 modifiant les prescriptions imposées à la société PISSELOUP pour l'exploitation de son site de stockage d'alcools de bouche situé au lieu-dit « Pisse-Loup » rue de Minaufond, commune de JARNAC-CHAMPAGNE

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société MATRIX à exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche sur le site de Pisse-Loup, commune de JARNAC-CHAMPAGNE ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 6 septembre 2012 délivré à la Sarl PISSELOUP dont le siège social est sis 12 rue de la Gargousse, Parc de l'Alambic – 16100 MERPINS ;
- Vu la déclaration en date du 27 août 2013 de la S.A.S. PISSELOUP relative au changement de statut de l'entreprise ;
- Vu l'étude de dangers établie par la société PISSELOUP en novembre 2012 et complétée en mai 2013, remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2013 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 26 septembre 2013 ;
- Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 2 octobre 2013 ;

Considérant que l'établissement exploité par la SAS PISSELOUP est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la SAS PISSELOUP, dont le siège social est 12 rue de la Gargousse, Parc de l'Alambic - 16100 MERPINS, qui exploite sur son site de "Pisse-Loup", rue du Minaufond, commune de JARNAC-CHAMPAGNE des installations de stockage d'alcool de bouche, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement.

Article 2

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.1 de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est actualisé comme suit :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Classement
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³	La capacité maximale de stockage est de : - 17 chais de vieillissement de 500 m ³ chacun soit 8500 m ³ - 3 chais de coupe de 500 m ³ chacun soit 1500 m ³ - 9 modules de 4 cuves inox de 127,3 m ³ chacune soit 4583 m ³ Soit au total 14 583 m³	Autorisation
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir enterré de propane de 3 t	Non classé
1510	Stockage en entrepôts couverts de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de matières combustibles de moins de 500 t dans entrepôt inférieur à 5000 m ³	Non classé
2910	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique..., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Une chaudière fonctionnant au propane d'une puissance maximale de 50 kW	Non classé
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Un groupe frigorifique de production d'eau froide d'une puissance absorbée de 150 kW	Non classé
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge d'une puissance de 5 kW	Non classé

Article 3

L'article 10.9, relatif à la protection contre la foudre, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007, est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 4

L'article 11.3, relatif aux contrôles des accès, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant assure une surveillance permanente du site. Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion sur le site et dans les chais. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.

Article 5

L'article 12.1, relatif aux installations de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007, est actualisé comme suit :

Désignation du stockage ⁽¹⁾	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
20 Chais n° 1 à 20	500	Cuves inox de capacité unitaire maximale de 65 m ³ , tonneaux ou barriques, à l'exception du chai 14 qui ne comptera pas de cuve inox	500
9 Îlots MC1 à MC7 ; MC11 et MC12	96	4 cuves inox de volume maximal 127,3 m ³ chacune	509,2

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Article 6

L'article 12.3.2, relatif aux murs des chais, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est complété comme suit :

Les murs extérieurs, coté Ouest, des chais 2, 3, 9, 10 et 17 sont construits avec acrotère dépassant d'au moins un mètre en toiture afin d'empêcher tout risque d'effets dominos en cas d'incendie sur un chai.

Article 7

L'article 12.4.1, relatif à l'aménagement des stockages, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est complété comme suit :

Les cuves inox de stockage d'alcool installées dans les chais sont équipés d'évents correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

Le chai 14 ne comporte aucune cuve métallique.

Article 8

L'article 12.7, relatif aux cuves extérieures de stockage d'alcool de bouche, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

Les cuves extérieures de stockage d'alcool de bouche sont dans une cuvette de rétention étanche, entourée d'un muret empêchant tout épandage d'alcool à l'extérieur et raccordée au réseau de collecte des effluents enflammés ou non.

Les cuvettes de rétention sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie relié au poste de surveillance du site. L'exploitant établit une procédure définissant les mesures à prendre en cas de déclenchement de l'alarme.

Les cuves de stockage d'alcool sont équipés d'évents correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

Article 9

Le dernier paragraphe de l'article 12.9, relatif au plan d'opération interne, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

Le plan d'opération interne (P.O.I.) est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

Article 10

L'article 12.12, relatif aux zones de dangers, de l'arrêté d'autorisation du 29 janvier 2007 est abrogé.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publication

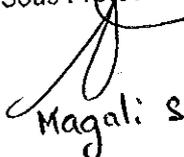
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 13 - Application

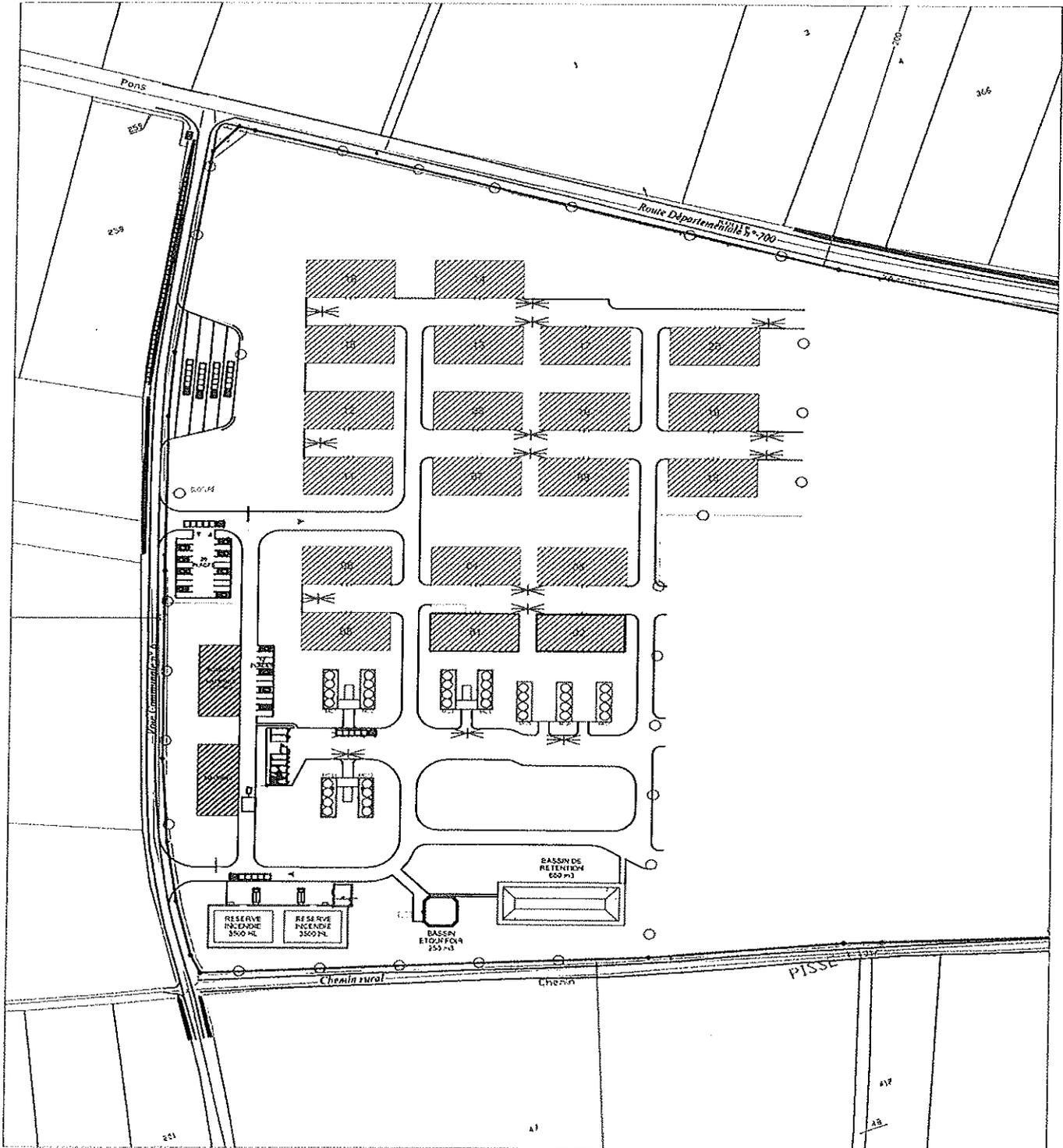
Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le Sous-préfet de Jonzac, le Maire de JARNAC-CHAMPAGNE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 OCT. 2013

La Préfète
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué


Magali SELLES

SARL PISSELOUP
Plan de masse
Echelle : 1/2000



ANNEXE à l'arrêté préfectoral PISSELOUP de JARNAC CHAMPAGNE